

Loi de modernisation du système de santé et loi de financement de la sécurité sociale 2016

Laurent Milstain (Orthoptiste, Président du SNAO)

48, rue Henri-Bègue, 78160 Marly-le-Roi, France

L'année 2015 a été riche en textes législatifs au sein desquels l'orthoptie était citée.

En premier lieu, la Loi de Modernisation du Système de Santé autrement appelée Loi Touraine.

Cette Loi est le prolongement de la Stratégie Nationale de Santé qui en était la feuille de route et qui a été présentée en septembre 2013.

Le Projet de Loi a été présenté à l'Assemblée Nationale en avril 2015 puis au Sénat en septembre 2015.

2 navettes parlementaires puis le vote définitif le 17 décembre 2015. <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0650.asp>.

Le texte est passé de 59 à 227 articles dans sa version définitive. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031912641&dateTexte&categorieLien=id>.

Certains articles semblent devoir être mis en avant pour l'information des orthoptistes.

Définition des équipes de soins primaires (art.64)

« Une équipe de soins primaires est un ensemble de professionnels de santé constitué autour de médecins généralistes de premier recours, choisissant d'assurer leurs activités de soins de premier recours définis à l'article L. 1411-11 sur la base d'un projet de santé qu'ils élaborent. Elle peut prendre la forme d'un centre de santé ou d'une maison de santé »

Les communautés professionnelles territoriales de santé (art.65)

« [...] des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé.

« La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de

professionnels de santé regroupés [...] d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12 et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

« [qui] formalisent, à cet effet, un projet de santé, qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.

[...] À défaut d'initiative des professionnels, l'agence régionale de santé prend, en concertation avec les URPS et les représentants des centres de santé, les initiatives nécessaires à la constitution de communautés professionnelles territoriales de santé. »

Le Partage d'information et de données, DMP (art.96)

Au détour de cet article consacré aux partages d'informations, nous trouvons la définition de ce que peut être une équipe de soins.

Trois groupements d'acteurs se voient attribuer l'étiquette d'équipes de soins : L'équipe de soins est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes et qui : soit exercent dans le même établissement de santé, au sein du service de santé des armées, dans le même établissement ou service social ou médico-social ou dans le cadre d'une structure de coopération, d'exercice partagée ou de coordination sanitaire ou médico-sociale...

soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes

prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre en charge de la santé. Malgré l'opposition des professionnels de santé et en particulier de l'UNPS (http://www.unps-sante.org/IMG/pdf/CP_UNPS-PL_sante-equipe_de_soins_150218.pdf), rien n'a pu empêcher le Gouvernement d'imposer cet article.

Création du Médecin traitant pour les moins de 16 ans (art.76)

Tiers Payant Généralisé (art.83)

Sujet le plus controversé depuis le départ avec, face à face, une opposition totale de la part des professionnels de santé et une Ministre persuadée du bienfondé de son projet.

Le Conseil Constitutionnel dans une décision du 21 janvier 2016 (<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2015-727-dc/communiquede-presse-146888.html?platform=hootsuite>) a retoqué plusieurs articles de la Loi dont celui-ci.

À partir du 1er janvier 2017, les professionnels de santé ne devront pratiquer le tiers payant que sur la partie obligatoire mais pas sur la partie complémentaire. Pour rappel, le calendrier est celui-ci : 1er juillet 2016 : Tiers payant pour les ALD et les maternités

1er janvier 2017 : Les professionnels de santé peuvent appliquer le tiers payant 30 novembre 2017 : Les professionnels de santé doivent appliquer le tiers payant

DPC (art.114)

2 grandes évolutions :

L'obligation de formation devient triennale et L'OGDPC devient Agence Nationale du DPC.

LA PRATIQUE DE L'ORTHOPTIE : NOTRE AMENDEMENT (ARTICLE 131)

Cet article réécrit totalement la définition de l'orthoptie et de sa pratique afin de la réactualiser.

Le droit de prescription et de renouvellement de dispositifs médicaux d'orthoptie (à définir par arrêté) nous est enfin accordé après des années de travail syndical.

Immense avancée que nous réclamions depuis des décennies même si nous n'avons pas pu obtenir l'accord consensuel sur le renouvellement des verres correcteurs.

Cette dernière restriction constitue désormais l'axe majeur de notre travail pour pouvoir obtenir, bientôt, le droit de renouveler les verres

correcteurs de nos patients en possession d'une ordonnance de moins de trois ans.

Deuxième grand texte : La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2016. <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031663208&categorieLien=id>.

C'est son article 42 (devenu depuis l'article 67) qui constitue une des plus grandes victoires de l'orthoptie et des orthoptistes.

Comme vous le savez certainement, la première rédaction de cet article prévoyait que les ophtalmologistes pouvaient conclure un contrat avec n'importe quel auxiliaire médical pour assurer ses pré-consultations dans le but de réduire les délais d'attente.

Devant la mobilisation du SNAO, des professionnels libéraux, des professionnels salariés, des étudiants et de certains ophtalmologistes, les orthoptistes

ont réussi l'exploit de faire revenir le Gouvernement sur la rédaction de cet article alors même qu'il ne l'envisageait même pas quelques jours auparavant. Les orthoptistes ont reçu les félicitations de nombreux syndicats médicaux et paramédicaux pour cette victoire car ils ont été les seuls à réussir un renversement de situation lors de l'examen du projet de Loi.

Cet événement restera sans nul doute dans l'histoire de l'orthoptie comme un des événements importants pour notre profession.

Preuve en est que, tous unis, nous sommes capables de grandes choses.

